

Direction régionale de l'environnement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Patrimoine et Territoires
Unité protection de la nature

Aix-en-Provence, le 12 décembre 2011

Espèces protégées en droit français et possibilités de dérogation

Affaire suivie par : Robin Rolland et samuel Pauvert
robin.rolland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 42 66 6533 – Fax : 04 42 66 66 17

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels (cf. [annexe 1](#)) en application du code de l'environnement (L411-1 et 2).

Afin notamment de mettre en conformité la réglementation nationale avec les directives européennes, des évolutions récentes ont eu lieu : modifications du code de l'environnement en 2006 et 2007 (L441-1 et 2, R411-1 à 14), refonte de plusieurs arrêtés ministériels de protection en 2007 et 2009, circulaire d'application en 2008.

Les mesures de protection

Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par « espèces protégées » toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection (cf. liste en [annexe 1](#)).

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale (se reporter aux arrêtés pour plus de précisions) :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;

- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

La mise en conformité des textes de protection (arrêtés ministériels actualisés) avec les directives européennes a notamment pour conséquence :

- l'ajout de la perturbation intentionnelle ;
- la protection des sites de reproduction et des aires de repos dans les zones de présence de l'espèce ;
- le raisonnement à l'échelle de la population et non plus du seul individu pour caractériser les dérogations possibles (cf. paragraphe suivant).

Il y a cependant différents niveaux de protection : pour certaines espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu particulier ne sont pas interdits (en particulier celles non listées à l'annexe IV de la directive habitat).

Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale.

Il est nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables.

Les dérogations possibles

Le champ des dérogations possibles a été élargi (il n'était auparavant possible qu'à des fins scientifiques), mais est strictement encadré.

Ainsi l'article L411-2, modifié par la loi d'orientation agricole de janvier 2006, précise que :

« 4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ; »

Trois conditions doivent donc être réunies pour qu'une dérogation puisse être accordée :

- 1 qu'on se situe dans l'un des 5 cas listés de a) à e);
- 2 qu'il n'y ait pas d'autre solution ayant un impact moindre (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes...);
- 3 que les opérations ne portent pas atteinte à l'état de conservation de l'espèce concernée (que l'on affecte des individus, des sites de reproduction ou des aires de repos).

La circulaire du 21 janvier 2008 vient compléter les annexes des circulaires de 1998 et 2000 pour constituer un recueil des procédures à suivre pour chaque cas de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages. Elle comporte autant d'annexes que de nouveaux cas de dérogation possible qui décrivent la procédure à suivre dans chaque cas.

La procédure :

Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les dérogations aux mesures de protection sont définies dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Le décret du 4 janvier 2007 (modifiant le code de l'environnement, articles R411-1 à 16), l'arrêté du 19 février 2007 et la circulaire du 21 janvier 2008 confirment que, comme précédemment :

Cas général : les dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature),

Cas particuliers :

- les dérogations sont accordées par le (ou les) ministre(s), après avis du CNPN :
 - pour 38 espèces particulièrement menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département (dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 juillet 1999, en annexe),
 - pour les personnes morales sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions s'exercent au plan national.
- les autorisations de transport sont accordées, selon les cas, par le préfet du lieu de départ ou du lieu de destination (cf. annexe 3) ;
- les dérogations sont accordées par le préfet sans avis du CNPN pour certaines autorisations liées à la faune sauvage captive ou à la naturalisation.

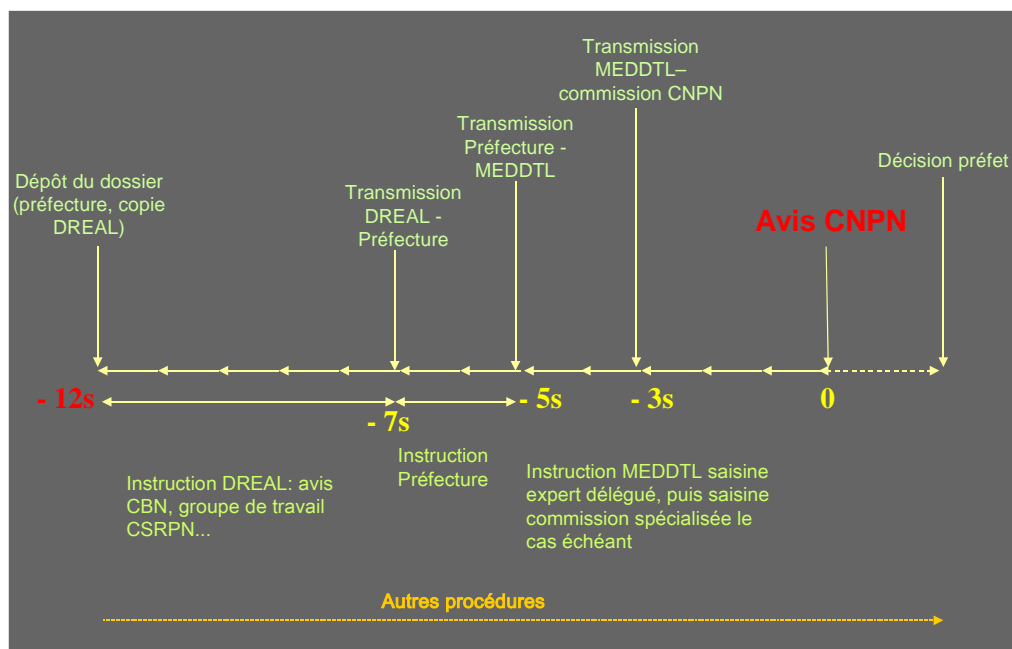
Dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation se déroule donc ainsi :

- dépôt d'un dossier spécifique en préfecture, ainsi que 4 exemplaires papier et une version numérique en DREAL (ou à la DDT/M compétente) ;
- la préfecture saisit la DREAL (ou la DDT/M) pour instruction ;

- la DREAL peut solliciter toute observation d'expert qui lui semblerait nécessaire. Dans le cas des espèces végétales, la DREAL saisit systématiquement le Conservatoire Botanique National compétent pour avis. Par ailleurs, un groupe de travail du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) peut également être sollicité pour certains dossiers ;
- la DREAL transmet le dossier au MEDDTL avec son avis pour saisine du CNPN sous couvert du préfet de département ;
- selon son appréciation de l'importance des enjeux, le président de la commission faune ou de la commission flore décide s'il :
 - Donne son avis directement en tant qu'expert délégué du CNPN,
 - Soumet le dossier pour avis à la commission (faune ou flore) du CNPN. Dans ce cas le pétitionnaire est invité à présenter son dossier devant les membres de la commission, en présence de la DREAL. Il est également possible, dans certains cas, que le dossier soit soumis pour avis au comité permanent du CNPN.
- le MEDDTL transmet l'avis au Préfet (copie DREAL), sur la base duquel il prendra sa décision d'autorisation ou de refus.

Les dérogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s'agit ; il est donc indispensable d'anticiper et de prévoir la réalisation des études (avec phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), la demande de dérogation et l'obtention de l'autorisation dans le calendrier de réalisation de l'opération. Cette procédure est à mener le plus tôt possible, et peut être conduite en parallèle des autres procédures d'autorisation (ICPE, loi sur l'eau, DUP, ...), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).

Éléments indicatifs de calendrier :



Le dossier doit être déposé au minimum 12 semaines avant la date des commissions faune et/ou flore du CNPN, qui se réunissent régulièrement (8 fois en 2012 pour la commission faune et 5 fois en 2012 pour la commission flore), et dont le **calendrier est fixé en début d'année**.

Le contenu du dossier de demande :

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la demande qui doit comprendre la description, en fonction de la nature de l'opération projetée (cf. 4° du L411-2) :

- du programme d'activité dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalité et de son objectif ;
- des espèces (nom scientifique et nom commun) concernées ;
- du nombre et du sexe des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande ;
- de la période ou des dates d'intervention ;
- des lieux d'intervention ;
- s'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- de la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
- des modalités de compte rendu des interventions.

Les formulaires CERFA

Les différents formulaires CERFA (adaptés à chaque situation), joints au dossier technique élaboré par le pétitionnaire, relatifs aux différents cas de dérogations à la protection des espèces et de leurs habitats sont directement disponibles sur le site internet du MEDDTL :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-differents-textes-en-vigueur.html>

(cf. liste en annexe 4)

L'expérience montre que certains cas concrets ont parfois du mal à rentrer strictement dans les cases des formulaires CERFA. Il est dans ce cas recommandé de prendre contact avec la DREAL pour choisir le ou les formulaire(s) les plus appropriés.

Il est souvent utile, voire indispensable dans certains cas, de compléter le formulaire CERFA par un dossier explicatif.

Cas des dérogations prévues l'article L411-2 c

Le régime général reste l'interdiction et les dérogations doivent rester exceptionnelles et limitées. Il est conseillé aux maîtres d'ouvrage de prendre contact le plus en amont possible avec la DREAL, pour les accompagner dans la prise en compte des espèces protégées, avant le dépôt d'un dossier ayant fait l'objet d'une pré-validation au plus tard 12 semaines avant la date de la commission. Il est par ailleurs très important que les maîtres d'ouvrage fassent appel à des bureaux d'études spécialisés en écologie.

Le contenu du dossier de demande de dérogation est détaillé en **annexe 5**. Il doit en particulier comprendre, en complément du (ou des) formulaires CERFA :

- Une justification et présentation du projet : le demandeur doit démontrer qu'il est dans un des 5 cas de dérogations prévus par les textes, qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour éviter de demander une dérogation et présenter de façon concise les principales caractéristiques du projet;
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées : cette partie doit être appuyée sur des inventaires de terrain, et analyser la situation des différentes espèces protégées concernées;
- les mesures d'atténuation et/ou de compensation, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation;
- une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures.

Il est important que le dossier soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier les effets cumulatifs. Il est conseillé de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple projet d'aménagement et sa voie d'accès), et de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins.

L'autorisation

L'arrêté du 19 février 2007 fixe les formes de la décision ou de l'arrêté préfectoral qui doit comporter:

- En cas de refus, la motivation de celui-ci ;
- En cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opération projetée, les conditions de celle-ci, notamment :
 - indications relatives à l'identité du bénéficiaire ;
 - nom scientifique et nom commun des espèces concernées ;
 - nombre et sexe des spécimens sur lesquels porte l'autorisation ;
 - période ou dates d'intervention ;
 - lieux d'intervention ;

- s'il y a lieu, mesures d'atténuation ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
- qualification des personnes amenées à intervenir ;
- description du protocole des interventions ;
- modalités de compte rendu des interventions ;
- durée de validité de l'autorisation ;
- conditions particulières qui peuvent être imposées en application de l'article R. 411-11 du code de l'environnement. Pour les opérations d'inventaire de populations d'espèces animales ou végétales, l'autorisation peut être conditionnée au versement des données recueillies à des bases de données et selon un format déterminé.

Ainsi, le titulaire de l'autorisation devra appliquer les prescriptions de cette décision, et notamment tenir la DREAL régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux et de la mise en place des mesures d'atténuation et d'accompagnement, soit au travers de réunions de comité de suivi si celui-ci est prévu dans l'autorisation, soit par la production de bilans réguliers. Des visites de terrain peuvent également être programmées.

En particulier, dans le cadre d'un projet d'aménagement, les résultats des audits ainsi qu'un bilan de la phase chantier doivent être transmis, puis les bilans des suivis environnementaux en phase d'exploitation (1 an, 3 ans, 5 ans). Des bilans réguliers sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation doivent également être adressés à l'administration (opérations de déplacement, mesures foncières, rapports annuels si des opérations de gestion sont prévues).

Annexe 1 : Les textes de référence

Mesures de protection :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

Concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment son article 12

- Code de l'environnement :

Articles L.411-1 et 2 (modifiés par la Loi d'Orientation agricole de janvier 2006)

Articles R411-1 à 5 (modifiés par le décret du 4 janvier 2007)

- Arrêtés ministériels de protection des espèces :

Flore :

Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82 et AM 31/08/95)

Arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées

Arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Faune :

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu

Arrêté du 21 juillet 1983 de protection des écrevisses autochtones (modifié par arrêté du 18/01/00)

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national

Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon)

Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

- Arrêtés préfectoraux

Arrêté préfectoral du 20 août 1990 réglementant le ramassage et la récolte de certaines espèces végétales sauvages dans le département du Var, complété par arrêté du 14 mars 1991

Arrêté préfectoral du 5 novembre 1990 portant réglementation du ramassage et de la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département de Vaucluse, complété par arrêté du 13 janvier 1992

Arrêté préfectoral du 18 juin 1991 réglementant la cueillette, la récolte et le ramassage de certaines espèces végétales dans le département des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 réglementant la cueillette de certaines espèces végétales protégées dans le département des Hautes Alpes, modifié par arrêtés du 22 novembre 1993

Arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 réglementant la cueillette de certaines espèces végétales sauvages dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

Dérogations aux mesures de protection :

- Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment son article 16

- Code de l'environnement :

Article L411-2 (modifiés par la Loi d'Orientation agricole de janvier 2006)

Articles R411-6 à 14 (modifié par le décret du 4 janvier 2007)

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Circulaire DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000)

Annexe 2 : Liste des espèces à compétence ministérielle

Mammifères

Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi.</i>
Vespertilion des marais	<i>Myotis dasycneme.</i>
Grand hamster	<i>Cricetus cricetus.</i>
Loup	<i>Canis lupus.</i>
Ours brun	<i>Ursus arctos.</i>
Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola.</i>
Loutre	<i>Lutra lutra.</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx.</i>
Phoque veau-marin	<i>Phoca vitulina.</i>
Phoque gris	<i>Halichoreus grypus.</i>
Phoque moine de Méditerranée	<i>Monachus monachus.</i>
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus.</i>
Marsouin commun	<i>Phocoena phocoena.</i>

Oiseaux

Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus.</i>
Erismature à tête blanche	<i>Oxyura leucocephala.</i>
Gypaète barbu	<i>Gypaetus barbatus.</i>
Vautour moine	<i>Aegypius monachus.</i>
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus.</i>
Faucon crécerellette	<i>Falco naumanni.</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex.</i>
Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax.</i>
Glaréole à collier	<i>Glareola pratincola.</i>
Goéland d'Audoin	<i>Larus audouinii.</i>
Sterne de Dougall	<i>Sterna dougallii.</i>
Pingouin torda	<i>Alca torda.</i>
Guillemot de troil	<i>Uria aalge.</i>
Macareux moine	<i>Fratercula arctica.</i>
Alouette calandre	<i>Melanocorypha calandra.</i>
Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor.</i>
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola.</i>
Sittelle corse	<i>Sitta whiteheadi.</i>

Amphibiens

Pélobate brun	<i>Pelobates fuscus.</i>
Crapaud vert	<i>Bufo viridis.</i>
Grenouille des champs	<i>Rana arvalis.</i>

Reptiles

Emyde lépreuse	<i>Mauremys leprosa.</i>
Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii.</i>

Poissons

Apron	<i>Zingel asper.</i>
Esturgeon	<i>Acipenser sturio.</i>

Annexe 3 : Autorisations de transport

Les dérogations sont accordées par :

- Le préfet de département du lieu de départ pour une autorisation de transport ;
- le préfet du département du lieu de destination pour une autorisation de transport dans le cadre d'une importation ;
- le préfet de département du lieu d'entrée sur le territoire national lors d'un transit ;
- pour les deux cas particuliers cités dans le décret (38 espèces à compétence ministérielle et organisme sous tutelle de l'Etat); le dossier est selon les cas transmis au ministère aux fins de décision par le préfet, accompagné de son avis ou directement adressé au ministère.

Il est à noter que les spécimens d'espèces protégées sont dispensés d'autorisations de transport s'ils sont nés et élevés en captivités et marqués ou légalement introduits (application des arrêtés du 24 juillet 2006 modifiant les arrêtés de protection).

Les dispositions prises en application de la CITES (Convention de Washington) qui réglemente les échanges et le commerce de certaines espèces ne sont pas traitées ici, et font l'objet de procédures spécifiques. Les autorisations de transport visées dans cette annexe s'ajoutent aux éventuels certificats intra-communautaires ou permis CITES nécessaires en application de la convention de Washington.

Annexe 4 : Principaux formulaires CERFA disponibles

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-differents-textes-en-vigueur.html>

[Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées \(n° 13 614*01\)](#)

[Demande de dérogation pour la coupe de spécimens d'espèces végétales protégées \(n° 13617*01\)](#)

[Demande de dérogation pour l'utilisation et la commercialisation de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées \(n° 13 615*01\)](#)

[Demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces animales protégées \(n° 13 616*01\)](#)

[Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément N° 12448*01](#)

[Demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques N° 12447*01](#)

[Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique N° 12446*01](#)

[Demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées \(n° 11633*01\)](#)

[Demande d'autorisation - de production - d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées \(n° 11632*01\)](#)

[Demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées \(n° 11630*01\)](#)

[Demande d'autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées \(n° 11629*01\)](#)

[Demande d'autorisation - de naturalisation de spécimens d'espèces animales non domestiques - d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques \(n° 11628*01\)](#)

Annexe 5 : Éléments de cahier des charges pour un dossier de demande de dérogation dans le cadre d'un projet d'aménagement

Le fonctionnement du CNPN implique que les dossiers sont présentés à l'expert délégué flore lorsque le projet porte atteinte à des espèces végétales protégées, et à l'expert délégué faune lorsque le projet porte atteinte à des espèces animales protégées. Si le projet porte atteinte à la fois à des espèces animales et végétales protégées, le maître d'ouvrage est invité :

- soit à constituer 2 dossiers distincts. Dans ce cas, le dossier flore devra comporter en annexe, un résumé des impacts et mesures sur les espèces animales protégées, et vice versa;
- soit à constituer un seul dossier, en distinguant bien les impacts et les mesures sur la flore d'une part et la faune d'autre part.

1^{ère} partie : Justification et présentation du projet

Présentation succincte, globale et synthétique du projet : caractéristiques techniques, enjeux, principaux impacts, coût. Liste des autres autorisations auxquelles il est soumis et de leur état d'avancement. On signalera en particulier si le dossier est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000, et les conclusions de celle-ci.

Démonstration de l'absence de solution alternative : le demandeur doit démontrer qu'il a recherché ou mis en œuvre tous les moyens possibles pour éviter de solliciter une dérogation. Il doit pour cela fournir un résumé des études de variantes, des argumentaires sur la localisation et les méthodes retenues,...

Finalité de la dérogation : le demandeur doit démontrer qu'il se situe bien dans un des 5 cas de dérogation prévus par l'article L411-2 du code de l'environnement.

2^{ème} partie : Impact sur les espèces protégées

Le demandeur de la dérogation doit démontrer qu'il a effectué ou fait effectuer une étude d'impact sur les espèces de la faune et de la flore sauvages de l'activité pour la réalisation de laquelle il sollicite une dérogation. Cette étude d'impact doit recenser les espèces en cause bénéficiant de mesures de protection, les effectifs des populations de celles-ci sur les lieux de l'activité à réaliser et à proximité immédiate, l'effet de l'activité sur ces populations et les populations voisines (coupure de flux entre populations, isolement des populations).

D'une manière générale, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de la zone d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, a minima sur une carte A4.

Présentation du contexte, en particulier écologique :

Carte de localisation générale

Carte commentée des différents zonages environnementaux (ZNIEFF, ZICO, SIC, ZPS, APPB, RNN, RNR, PN, PNR, sites classés et inscrits, loi littoral...) qui concernent le projet (ou se situent à proximité immédiate) . Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées si la superposition est importante.

Inventaires réalisés

Sur la base des informations contenues dans l'étude d'impact, qui permet d'identifier les espèces protégées concernées par le projet, il est nécessaire de prévoir une phase de terrain en période la plus favorable pour chaque espèce concernée. Ainsi, en fonction des données récoltées dans le cadre de l'étude d'impact, il peut être nécessaire de prévoir une phase d'inventaires spécifiques complémentaires.

Description des inventaires : méthodologie d'expertise utilisée, nombre de jours de terrain effectués, dates correspondantes, particularités climatiques et/ou météorologiques, qualification des intervenants, ... Il est indispensable que ces inventaires soient réalisés aux périodes les plus propices à l'observation des espèces concernées.

Présentation des résultats sous forme cartographique :

- habitats : les grands types de milieux sur l'ensemble de la zone d'étude, avec une indication sur leur état de conservation doivent être représentés
- faune (espèces protégées a minima, espèces rares ou patrimoniales le cas échéant) : pointages effectués avec indication d'abondance, et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.
- flore (espèces protégées a minima, espèces rares ou patrimoniales le cas échéant) : pointages effectués avec indication d'abondance, et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.

Description détaillée de chacune des espèces protégées concernées par le projet (le report de la cartographie du projet sur les cartes évoquées ci-dessus permettra une meilleure compréhension des impacts)

Analyse des impacts sur chaque espèce protégée concernée

- dénombrements (ou estimation) en nombre d'individus et superficie d'habitats directement affectés par le projet
- qualification de l'impact : fort, modéré, faible (aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : projet, locale, régionale, nationale)
- description de la nature des impacts : directs / indirects ; évolution à court / moyen / long terme, appréciations de la résilience des milieux, analyse du maintien de la fonctionnalité. Prise en compte des impacts en phase chantier puis en phase d'exploitation (par exemple entretien DFCI...)

Conclusion, avant application des mesures, sur l'état de conservation des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

3ème partie : Mesures d'atténuation et de compensation

Les mesures d'atténuation doivent être proposées dès lors qu'un impact négatif est prévu sur une ou des espèces concernées. Les mesures compensatoires doivent être proposées si un impact négatif résiduel est prévu après application des mesures d'atténuation.

Les mesures d'atténuation et de compensation proposées doivent permettre de garantir, dans l'espace et dans le temps, le maintien à long terme de l'état de conservation favorable des espèces concernées. Dans le cas où l'état de conservation d'une espèce est déjà considéré comme défavorable, les mesures proposées doivent avoir pour effet, a minima, de ne pas accroître cet état défavorable.

Ceci implique que les mesures d'atténuation et de compensation proposées doivent en règle générale porter directement sur les espèces impactées.

Chaque situation doit faire l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et de ses impacts d'une part et aux espèces concernées d'autre part. C'est en règle général un ensemble de différentes mesures qui doit être proposé.

Toutes ces mesures doivent :

- compenser l'impact négatif des opérations au niveau des populations concernées des espèces touchées;
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondé sur les meilleures connaissances et expériences disponibles;
- être préférentiellement mises en œuvre avant la réalisation de l'activité, ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation de l'activité pour laquelle une dérogation est sollicitée;
- être décrites de façon détaillée et avec un chiffrage précis;
- prévoir les suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

La présentation des différents types de mesures effectuée ci-après n'est pas exhaustive, et chaque dossier doit présenter les mesures adaptées aux enjeux qui lui sont propres.

Mesures de réduction :

Conception projet : évitement des stations en phase chantier puis en phase d'exploitation, réflexions sur le maintien des fonctionnalités écologiques de la zone...

Phase chantier : démarche qualité (choix des entreprises, formation des intervenants, cahiers des charges spécifiques), audits de chantier spécifiques environnement.

Mesures compensatoires :

Pour chacune de ces mesures, il est souhaitable d'avoir une proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur réalisation. Le dossier devra en particulier préciser les points suivants :

- Acquisitions foncières : localisation de la zone à acquérir (cartographie), évaluation succincte de la richesse biologique, superficie, coût, garanties sur l'inaliénabilité des terrains (rétrocession);
- Mesures de gestion : localisation (cartographie), superficie, maîtrise foncière, coût/ha/an, durée d'engagement, partenariats actés, éventuellement orientations de gestion;
- Mesures réglementaires : localisation (cartographie), superficie, maîtrise foncière, éventuellement orientations de réglementation, coût (dans ce cas, le maître d'ouvrage s'engage à fournir un dossier de demande complet).

Toutes les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement du maître d'ouvrage à les réaliser (délais de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation.

Le dossier doit contenir une présentation résumée et chiffrée de l'ensemble de ces mesures dans une annexe financière.

Mesures d'accompagnement

- Mesures de déplacement, expérimentales : pertinence à argumenter, estimation des probabilités de succès, bilan des opérations de même type déjà menées, dénombrements les plus précis possibles, protocole scientifique des opérations de transfert permettant une évaluation de l'opération détaillée, identification des partenaires, description précise du lieu de destination ou de la zone d'expérimentation (y compris pérennité statut foncier).
- Mesures études et recherches : justification et description détaillée des mesures proposées, de leur coût, des partenariats proposés pour leur réalisation.
- Selon les cas, d'autres mesures, comme la participation à des plans d'action, le développement d'actions de sensibilisation, ou autres peuvent être envisagés et doivent dans ce cas être justifiés, décrits de façon la plus détaillée possible et chiffrés.

4ème partie : Conclusions

Le dossier devra montrer de manière explicite qu'après application de ces mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.